

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Département du Gard



SEANCE DU 23 novembre 2021

Date d'envoi de la convocation :  
17 novembre 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	56	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0

Objet de la délibération
<p><b>N° 33-2021-11-23</b> Mise en place d'une participation employeur au risque santé (mutuelle santé labellisée)</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST QUENTIN LA POTERIE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : H. RUFFENACH, J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, E. CLAUD, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, E. VIOLA, M.-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIE, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J-L. BORDEL, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, E. DAVID, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COUROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

**POUVOIRS :**

1- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.

**EXCUSÉS :**

Madame : RIFAUD Nathalie

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, BALDET Philippe, MEJEAN Patrick, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, FRANCOIS Laurent

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

Vu l'examen en réunion de Bureau du 16 novembre 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Vu le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Vu la saisine du comité technique paritaire du 01/10/2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique du 02/12/2021,

Considérant, l'obligation concernant la protection sociale complémentaire en matière de « santé », c'est-à-dire pour le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'accorder une participation financière aux agents en activité pour le **risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, de la manière suivante :
  - o **une participation mensuelle, à hauteur de 60 % avec un plafond maximal de 60 € par agent (sur la quote-part exclusive des agents du SICTOMU, seuls souscripteurs du contrat)**
  - o Les bénéficiaires doivent être en position d'activité et sont :
    - Les agents titulaires, stagiaires
    - Les agents contractuels bénéficiant d'un contrat d'au moins une année sur un emploi à temps complet
    - Les agents en CDI sur un emploi à temps complet
  - o A la condition que la mutuelle SANTE souscrite soit **labellisée**.
- De verser cette participation mensuelle, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, à tout agent pouvant justifier d'une attestation de labellisation ou d'un certificat d'adhésion à une garantie mutuelle ou complémentaire santé labellisée,
- D'autoriser le Président à engager toutes actions ou toutes démarches nécessaires à la réussite de ce projet,
- D'inscrire les crédits au Budget

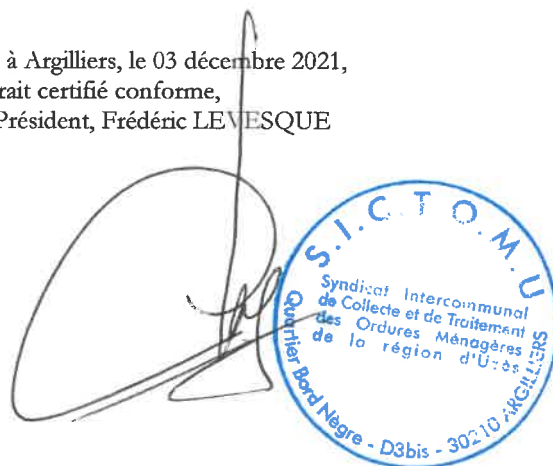
Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 03 décembre 2021,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : -

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH, Service juridique



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)